PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
POLYGONE Bâtiment A
5 rue Hinzelin
CS 50551
57009 Metz

Metz, le 29/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chauffage Urbain Metz

2 place du Pontiffroy
BP 20129
57000 Metz

Références : METZ_CHAUFFAGE-URBAIN-METZ_2026-03-25_RAPVI-AN-BREF-LCP_LT_02747
Code AIOT : 0006201560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement Chauffage Urbain Metz implanté 1 rue des Nonnetiers 57000 Metz. L'inspection a été annoncée le 03/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.
Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le respect des fréquences de contrôle et des paramètres à surveiller ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées (le cas échéant).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chauffage Urbain Metz
- 1 rue des Nonnetiers 57000 Metz
- Code AIOT : 0006201560
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie urbaine de Metz-Est, reliée au réseau de chaleur de la métropole messine, est constituée désormais d'une seule chaudière en fonctionnement dont le combustible est le gaz naturel, d'un groupe électrogène et d'un moteur de cogénération. Les chaudières fonctionnant au charbon et mises en service en 1985 sont en effet à l'arrêt depuis plus de 4 ans. La chaufferie de Metz-Est vient en appoint de la centrale de Metz-Chambière
Lors de la visite, par des températures clémentes, les installations étaient à l'arrêt.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-DCAT-BEPE-27 du 31 janvier 2020 autorisant la société UEM à poursuivre les activités qu'elle exploite à Metz - site de Metz Est.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Plan de gestion des OTNOC	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Emissions en période OTNOC	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Périodes de démarrage et d'arrêt	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.1.5	Sans objet
5	Contrôle qualité des combustibles entrants	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.3.3	Sans objet
6	Auto-Surveillance des rejets ES1	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.7.3	Sans objet
7	Contrôle extérieur des rejets ES1 : mesure périodique	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.7.3	Sans objet
8	Contrôle extérieur des rejets du moteur de cogénération : mesure périodique	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.7.4	Sans objet
9	Vitesse d'éjection des fumées ES1	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.2.3	Sans objet
10	Rejets ES1, respect VLE	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.3.4 (partiel)	Sans objet
11	Rejets moteur cogénération, respect VLE	AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.3.5 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) constate :

- que la puissance du moteur de cogénération n'a pas pu être justifiée par l'exploitant ;
- qu'en l'état actuel, suite à l'arrêt des chaudières à charbon, l'exploitation des installations ne relève plus d'un classement au titre de la directive IED et de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE mais de la rubrique 2910-A des Installations de combustion soumise à enregistrement. L'exploitant doit se positionner sur les choix pris quant à l'exploitation future des installations du site de Metz-Est au regard d'un projet d'implantation d'une chaudière complémentaire. En conséquence, l'exploitant doit clarifier le classement de ses installations au titre de la nomenclature des ICPE et le cas échéant, déposer en préfecture un dossier de porter à connaissance dans les formes prévues par l'article R.181-46 II du code de l'environnement ;
- que les périodes d'indisponibilité de l'AMS (systèmes de mesurage automatisés) ne

répondent pas aux conditions de définition des périodes OTNOC.

Il est demandé à l'exploitant de justifier la puissance du moteur de cogénération et de son classement ICPE sous six mois, et de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la révision des situations OTNOC sous un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Activité et Puissance des chaudières
Prescription contrôlée : Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : Rubrique 3110 (A) Puissance totale site=80,7 MW dont CH 3R=17,2MW ; CH 5=26,7 MW ; CH ES1=32,5 MW ; groupe électrogène=1,675 MW ; Moteur=2,5 MW.
Constats : Les chaudières référencées n°3R et n°5 respectivement d'une puissance thermique de 17,2 et 26,7 MW, dont le combustible était le charbon, sont désormais à l'arrêt définitif. La chaudière n°3R n'a pas fonctionné en 2022 ; quant à la chaudière n°5, les dernières heures de fonctionnement sont comptabilisées en mars 2024. De fait, la puissance thermique totale du site est de 36,675 MW (au lieu de 80,7 MW) répartie comme suit avec les heures de fonctionnement en 2025 : - ES1 combustible gaz avec deux brûleurs 32,5 MW - 930 h ; - groupe électrogène combustible fioul 1,675 MW - 4 h ; - moteur de cogénération 2,5 MW - 2935 h. Lors de la visite terrain, la puissance reportée sur la plaque de la chaudière a été relevée et correspond à la situation autorisée. La puissance du moteur n'a pu être identifiée ; l'exploitant doit communiquer les documents utiles pour confirmer la puissance thermique autorisée. Avec une telle puissance inférieure à 50 MW, le site ne relève plus d'un classement au titre de la directive IED et de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a notifié au préfet (par courrier réceptionné le 11 septembre 2025 en préfecture) la cessation partielle de ses activités suite à l'arrêt définitif du parc à charbon et des chaudières CH3 et CH5 conformément au R.512-75-1 du code de l'environnement. Cette cessation partielle d'activité est réalisée sans libération de terrain. Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué que des diagnostics des sols sont en cours afin de produire les attestations liées à la mise en sécurité et que la démolition des deux cheminées d'évacuation des fumées des chaudières au charbon et de l'électro-filtre sera finalisée pour l'été 2026. L'inspection rappelle que la procédure de cessation partielle d'activité doit se poursuivre conformément aux prescriptions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement. En outre, en l'état actuel, l'exploitation des installations relève donc de la rubrique « 2910-A Installations de combustion » de la nomenclature des ICPE pour le régime de l'enregistrement. Au jour de la visite, l'exploitant a indiqué étudier la possibilité d'installer sur son site un appareil de combustion complémentaire en compensation de l'arrêt des chaudières à charbon. Il a précisé qu'une décision sur ce sujet devrait intervenir au plus tard en juin 2026. Dans ce contexte, l'exploitant doit se positionner sur les choix pris quant à l'exploitation future des installations du

site de Metz-Est et en conséquence, clarifier le classement de ses installations au titre de la nomenclature des ICPE. En cas de modification notable, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de porter à connaissance dans les formes prévues par l'article R.181-46 II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de justifier la puissance du moteur (puissance thermique relevée sur l'équipement ou débit x PCI) ;
- de se positionner sur les choix pris quant à l'exploitation future des installations du site de Metz-Est et en conséquence, de clarifier le classement de ses installations au titre de la nomenclature des ICPE. Le cas échéant, il doit déposer en préfecture un dossier de porter à connaissance dans les formes prévues par l'article R.181-46 II du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Plan de gestion des OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.1.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« *Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :*
• les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
• les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné ;
• les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné ;
• les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susmentionné.
L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé applicable à l'installation de combustion concernée.
L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3, un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée. [...] »

Constats :

La consigne dénommée « *autosurveillance des rejets atmosphériques* » présentée dans sa version du 1/9/2025 inclut une partie [§5] sur la gestion des périodes OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions). Ce document est commun à l'exploitation des chaufferies de Metz-Chambière et Metz-Est et reprend la définition des périodes de démarrage et d'arrêt décrites dans l'arrêté préfectoral du site.
Les autres situations OTNOC sont :
- Dysfonctionnement ou indisponibilité d'un système de traitement des fumées (ici sans objet) ;
- Indisponibilité d'un AMS (Automatic Measurement System) ;
- Périodes transitoires non stabilisées.

Ici, avec un combustible au gaz, il n'est pas identifié de p*ériodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel en référence à la présente prescription*.
La chaudière ES1 et le moteur ne disposent pas de système de traitement des fumées. De fait, la procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions n'est pas exigible.
L'inspection fait remarquer que les périodes d'indisponibilité de l'AMS -systèmes de mesurage automatisés- (en 2025 au plus 48h d'arrêt) ne satisfont pas aux conditions de définition des périodes OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, sous 1 mois les éléments justifiant la révision des situations OTNOC en supprimant les périodes d'arrêt/panne de l'AMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Emissions en période OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.1.4

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

«[…] *L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.* »

Constats :

Via les résultats issus de sa mesure en continu (AMS), l'exploitant tient un tableau des émissions des rejets à l'atmosphère de la chaudière ES1 :
1-périodes NOC (normales de fonctionnement) ;
2-en toutes situations (OTNOC+NOC) avec pour chacune d'elles (pas horaire) la puissance associée.
Néanmoins, la distinction des émissions pendant les périodes de démarrage et d'arrêt n'est pas réalisée.
La quantification des émissions en phase OTNOC pour les paramètres mesurés avec l'AMS est permise sous réserve que les plages de mesure de l'appareil soient suffisamment larges (voir QAL1

de l'appareil). L'exploitant confirme en séance, ici avec une chaudière gaz, l'absence de pics au-delà des plages de mesure de l'appareil.
Par courriel du 24 mars 2026, l'exploitant a transmis sa quantification des émissions en phase OTNOC : 3,6 kg de CO et 41,6 kg de NOx sont rejetés pendant ces phases en 2025.
L'inspection rappelle que les émissions en période OTNOC sont à ajouter aux émissions en période normale de fonctionnement (NOC) lors de la déclaration annuelle sous le portail GEREP.
L'inspection invite par ailleurs l'exploitant à utiliser la méthode la plus représentative pour la quantification des émissions atmosphériques : ici les résultats ayant pour source une mesure en continu doivent être valorisés a contrario de mesures ponctuelles extrapolées sur l'année (cf. guide GEREP, méthode par mesure et sélection mesure en continu).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Périodes de démarrage et d'arrêt

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.1.5

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« *Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :*
• présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
• présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.
Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants : […]
• la période de démarrage de la chaudière ES1 est achevée lorsque le minimum technique (puissance de 4 MW) est atteint ;
• la période d'arrêt de la chaudière ES1 commence lorsque le minimum technique (puissance de 4 MW) est atteint. »

Constats :

La valeur seuil de 4 MW a été définie en référence à la production de chaleur par la chaudière, ici avec un combustible gaz d'une durée de quelques minutes.
L'exploitant a présenté les éléments justificatifs d'implantation de cette valeur dans ses outils de décompte des émissions à l'atmosphère.
Ces éléments sont sans observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle qualité des combustibles entrants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 2.3.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

« *L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.*
Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la

qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.
La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.
Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrits dans le tableau ci-dessous.
[…] gaz naturel / PCI, CH4, C2H6, C3, C4+, CO2, N2, Indice de Wobbe sur la base des relevés GRT-Gaz »

Constats :

L'exploitant a communiqué le relevé journalier produit par le fournisseur GRT-gaz portant sur les caractéristiques du combustible gazier. Les paramètres repris sont : PCS moyen, densité moy., CO2, Indice Wobbe, CH4, C2H6 (éthane), C3H8 (propane), C4H10 (butane), C5H12 (pentane), C6plus, Azote.
Ce relevé est disponible à la fin de chaque mois et n'induit pas de commentaire considérant le combustible utilisé ici et sa faible variabilité des réglages spécifiques de combustion de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Auto-Surveillance des rejets ES1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.7.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Mesure en continu : Débit, température, pression, teneur en oxygène, teneur en vapeur d'eau, CO, NOx
SO2 (mesure semestrielle + estimation journalière basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation),
Poussières : mesure semestrielle

Constats :

Considérant que la chaudière était à l'arrêt pendant la visite, l'inspection n'a pas été en mesure de constater la conformité de ces paramètres au travers du système de mesures automatisés (AMS).
Néanmoins, l'exploitant a présenté les documents attestant de la mesure en continu par l'AMS des polluants (CO, NOx) et des paramètres connexes (débit, température, teneur en O2…).
En outre, la caractérisation de la teneur en SO2 et en poussières des fumées est réalisée par un bureau de contrôle extérieur agréé à fréquence semestrielle : pour l'année 2025, le 6 février et le 10 décembre.
Ces documents sont sans observations de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle extérieur des rejets ES1 : mesure périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : Mesure annuelle : Débit, température, pression, teneur en oxygène teneur en vapeur d'eau (humidité), CO, SO2, Poussières, NOx **Article connexe** Article 3.7 (partiel) Surveillance des rejets de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020 [...] Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent chapitre, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. [...]
Constats : La mesure réalisée par un bureau de contrôle agréé le 5 février 2024 des rejets de la chaudière ES1 a permis de caractériser pendant « un fonctionnement normal de l'installation » le débit, la vitesse, la température, l'humidité, la teneur en oxygène, la teneur en CO2, CO, NOx, poussières et SO2 des rejets à l'atmosphère. Cette même mesure a été réalisée le 6 février 2025. L'inspection a souhaité connaître explicitement le fonctionnement normal défini dans le rapport pendant la mesure du 6 février 2025. La puissance moyenne relevée pour les essais était de 23,2 MW pour une puissance nominale de 32,5 MW. Pour l'année 2025, la puissance moyenne est de 16,7 MW. Il est ainsi conclu que les mesures ont été réalisées dans des conditions représentatives de fonctionnement, ou du moins dans un régime de fonctionnement non minimisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'avenir, l'exploitant doit produire au bureau de contrôle la puissance de fonctionnement pendant la période de mesurage ; cette dernière sera dûment reportée dans le rapport en application des dispositions de l'annexe IV de l'arrêté du 11 mars 2010 (1) (disposition reprises de la norme NF X43-551 (2)). (1) Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (2) Qualité de l'air - Émissions de sources fixes - Exigences spécifiques de mesurage (ressources, processus de mise en œuvre, rapportage)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle extérieur des rejets du moteur de cogénération : mesure périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.7.4
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air
Prescription contrôlée : Mesure tous les 3 ans : Débit, Teneur en oxygène, NOX, CO

Mesure 1 fois dans les 4 mois suivant la mise en service : Formaldéhyde

Constats :

L'exploitant fait réaliser au moins chaque année une mesure par un organisme agréé des rejets à l'atmosphère du moteur de cogénération. Les dates des derniers contrôles sont les 18 septembre 2025 et 4 février 2026.
Le moteur n'est pas équipé de variateur de vitesse. De fait, les mesures ont été réalisées dans un fonctionnement représentatif ici à 100%.

Le paramètre formaldéhyde a fait l'objet d'une caractérisation initiale le 11 décembre 2020 avec une teneur de 5,7 mg/Nm^3, inférieure à la valeur limite d'émission (VLE) fixée à 15 mg/Nm^3 à 15 % d'O_2. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Vitesse d'éjection des fumées ES1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

«*[...].* La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée. »

Constats :

L'inspection constate que la vitesse d'éjection au niveau de la cheminée n°3 relevée lors des deux dernières campagnes de mesures est de :
- 5 février 2024 : 8,9 m/s en moyenne sur les 7 essais ;
- 6 février 2025 : 9,2 m/s en moyenne sur les 7 essais.
En outre, la vitesse est stable (pas de variabilité) selon les essais d'une durée d'une heure. L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets ES1, respect VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.3.4 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration (mg/Nm3) à 3 % O2	Flux (kg/h)
SO2	35	1,358

NOX	100	3,88
Poussières	5	0,194
CO	100	3,88

Article connexe

Article 3.4 (partiel) Conditions de respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020

« […] Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au Chapitre 3.3 sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »

Constats :

Les concentrations mesurées des fumées lors de deux dernières campagnes du 5 février 2024 et du 6 février 2025, sont respectivement :
- SO2 : 0 mg/Nm3 et 1,5 mg/Nm3
- NOx : 72,9 mg/Nm3 et 77,5mg/Nm3
- Poussières : 0,28 mg/Nm3 et 0 mg/Nm3
- CO : 0 mg/Nm3 et 0 mg/Nm3

* résultats moyens corrigés aux température et pression de référence et à une teneur en oxygène de 3 %

Pour ce qui concerne les flux (résultats non présentés ici), les valeurs limites sont respectées.
L'inspection ne relève pas de non-conformité pour la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejets moteur cogénération, respect VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2020, article 3.3.5 (partiel)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention de la pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Paramètre	Concentration (mg/Nm3) à 15 % O2	Flux (kg/h)
NOX	95	0,59
CO	100	0,62
Formaldéhyde	15	0,09

Article connexe

Article 3.4 (partiel) Conditions de respect des valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2020

« […] Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées au Chapitre 3.3 sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission. »
Constats : En référence aux deux derniers contrôles en dates des 18 septembre 2025 et 4 février 2026 (faisant suite à une panne du moteur), les valeurs limites ne sont pas dépassées. A titre d'exemple pour le dernier contrôle, les concentrations corrigées à la teneur en oxygène de 15 % sur gaz secs sont : - CO = 35 mg/Nm^3 - NOx = 83,8 mg/$Nm^{3.}$
Type de suites proposées : Sans suite